

FLASH HORS-SÉRIE
LOI DE FINANCES POUR 2021

LEGAL



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur
d'un monde
qui change

FLASH HORS-SÉRIE

LOI DE FINANCES POUR 2021

DATE : 28/01/2021

OBJET : Loi de finances pour 2021

Le projet de loi de finances pour 2021 a été déposé auprès de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée-Nationale le 28 septembre 2020.

Le texte définitif a été promulgué le 29 décembre 2020 et publié au JO le 30 décembre 2020.

Vous trouverez ci-après les différentes mesures patrimoniales qui nous sont apparues comme étant les plus significatives.

IMPÔT SUR LE REVENU	3
<i>Barème de l'IR</i>	
<i>Décote</i>	
<i>Plafonnement des effets du quotient familial</i>	
<i>Aménagements du prélèvement à la source : taux par défaut du prélèvement à la source</i>	
<i>Réduction d'impôt « Pinel »</i>	
<i>Prorogation du taux majoré des réductions IR-PME « réduction Madelin » et de parts de FIP/ FCPI</i>	
<i>Prorogation de la réduction d'impôt « SOFICA »</i>	
<i>Traitement des prestations compensatoires mixtes</i>	
<i>Déductibilité de la contribution aux charges du mariage</i>	
<i>Réduction d'impôt pour don</i>	
<i>Investissements solidaires ouvrant droit à réduction d'impôt</i>	
<i>Retenue à la source des non-résidents</i>	
<i>Majoration de 25 % des revenus réputés distribués en cas d'imposition au PFU</i>	
<i>Immeuble destiné au logement social</i>	
ASSURANCE VIE	15
<i>Suppression de la taxe sur la transformation des contrats d'assurance-vie en contrat euro-croissance</i>	
PER	17
<i>Dispense fiscale de prélèvement sur les produits issus d'un plan d'épargne retraite individuel</i>	
ENTREPRISE	20
<i>Impôt sur les sociétés</i>	
<i>Abandon de loyers en faveur des entreprises</i>	
<i>Abaissement et suppression de la majoration prévue en cas de non-adhésion à un centre de gestion agréé</i>	
<i>Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et ajustement du taux du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée</i>	
<i>Création d'un régime de groupe de TVA et révision du champ du dispositif d'un GIE fonctionnant en exonération de TVA</i>	
<i>Exonération de TSCA des contrats d'assurance de véhicule électrique</i>	
INTERET DE RETARD	26
<i>Réduction et pérennisation du taux de l'intérêt de retard</i>	

IMPÔT SUR LE REVENU



BAREME DE L'IR

Le barème de l'impôt sur les revenus ne subit pas de modification structurelle

Pour rappel, la loi de finances pour 2020 a opéré, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020, une baisse de l'impôt sur le revenu en faveur des ménages aux revenus les plus modestes. Pour anticiper les effets de cette mesure, cette baisse avait été intégrée dans le calcul du taux du PAS en 2020.

La loi de finances pour 2021 revalorise les limites des tranches du barème à hauteur de la hausse des prix hors tabac, soit 0,2 %.

Revenus 2020 imposés en 2021	
Tranches de revenus	Taux
Jusqu'à 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Supérieurs à 158 122 €	45 %

DÉCOTE



La **décote** est un mécanisme qui permet un abaissement de l'impôt brut à payer. Son objectif est d'atténuer partiellement ou totalement les effets de l'entrée dans le barème progressif. La décote bénéficie en pratique aux ménages ayant des revenus modestes.

Rappel pratique du calcul de la décote :

Montant de la décote = plafond de la décote – (montant de l'impôt brut X 45,25 %)

Impôt après décote = impôt brut résultant du barème progressif (après application du plafonnement des effets du quotient familial) – montant de la décote

Pour l'imposition des revenus de 2020

La loi de finances pour 2021 revalorise les plafonds applicables :

Nouveaux plafonds : 779 € (personne seule), 1 289 € (couple)

Champ d'application : le mécanisme de la décote s'applique aux contribuables dont l'impôt brut est inférieur à 1 720 € (personne seule) et 2 847 € (couple mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL



Le **plafond du quotient familial** (cas général) est désormais de **1 570 euros par demi-part** (contre 1 567 euros au titre des revenus de 2019).

Le plafonnement du quotient familial pour les **contribuables célibataires, divorcés ou séparés** pour la **part supplémentaire accordée au titre de leur 1^{er} enfant à charge** est de **3 704 euros** (contre 3 697 euros au titre des revenus de 2019).

Le plafonnement du quotient familial pour des **contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés qui ont élevé seuls pendant au moins cinq ans un ou plusieurs enfants** est de **938 euros** (contre 936 euros au titre des revenus de 2019).

AMÉNAGEMENTS DU PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE : TAUX PAR DÉFAUT DU PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE



Grille par défaut
(contribuables domiciliés en métropole)

Base mensuelle de prélèvement (B)	Taux proportionnel
B < 1 420 €	0,0%
1 420 € ≤ B < 1 475 €	0,5%
1 475 € ≤ B < 1 570 €	1,3%
1 570 € ≤ B < 1 676 €	2,1%
1 676 € ≤ B < 1 791 €	2,9%
1 791 € ≤ B < 1 887 €	3,5%
1 887 € ≤ B < 2 012 €	4,1%
2 012 € ≤ B < 2 381 €	5,3%
2 381 € ≤ B < 2 725 €	7,5%
2 725 € ≤ B < 3 104 €	9,9%
3 104 € ≤ B < 3 494 €	11,9%
3 494 € ≤ B < 4 077 €	13,8%
4 077 € ≤ B < 4 888 €	15,8%
4 888 € ≤ B < 6 116 €	17,9%
6 116 € ≤ B < 7 640 €	20%
7 640 € ≤ B < 10 604 €	24%
10 604 € ≤ B < 14 362 €	28%
14 362 € ≤ B < 22 545 €	33%
22 545 € ≤ B < 48 292 €	38%
B ≥ 48 292 €	43%

Pour rappel,

Le taux par défaut est obligatoirement utilisé lorsque le collecteur de la retenue à la source ne dispose pas de taux de droit commun (par exemple, en cas de nouveau salarié), ou lorsque le salarié opte, pour des raisons de confidentialité, pour le taux par défaut.

La loi de finances pour 2021 aménage les grilles de taux par défaut, en tenant compte de la revalorisation des limites de tranches.





REDUCTION D'IMPOT « PINEL »

Pour rappel,

Le dispositif « Pinel » prévoit, sous certaines conditions, une **réduction d'impôt** lors de l'acquisition d'un bien immobilier **neuf** ou **en l'état futur d'achèvement**, à condition qu'il soit mis en **location** pendant 6 ans ou 9 ans (avec la possibilité de proroger jusqu'à 12 ans et ce, par période de 3 ans).

Pas de recentrage sur l'habitat collectif pour les logements anciens

Le recentrage sur les bâtiments d'habitation collectifs ne vise que ceux que le contribuable fait construire et pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2021. Les autres investissements visant des opérations avec travaux sur des locaux préexistants ne sont pas concernés.

Prorogation du dispositif

La réduction d'impôt PINEL est prorogée pour les acquisitions faites jusqu'au 31 décembre 2024.

Réduction progressive des taux de la réduction d'impôt

Durée de location	Investissements réalisés en 2021-2022	Investissements réalisés en 2023	Investissements réalisés en 2024
Engagement initial de location de 6 ans	12%	10,5%	9%
- 1 ^{ère} période supplémentaire de 3 ans	6%	4,5%	3%
- 2 ^{nde} période supplémentaire de 3 ans	3%	2,5%	2%
Engagement initial de location de 9 ans	18%	15%	12%
- période supplémentaire de 3 ans	3%	2,5%	2%
Engagement de location outre-mer			
- période de 6 ans	23%	21,5%	20%
- Période de 9 ans	29%	26%	23%

A noter : Cette réduction ne s'applique pas aux logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou qui respectent un niveau de qualité de performance énergétique et environnementale supérieur à la réglementation. Dans ce cas, maintien des taux de 2021-2022.



PROROGATION DU TAUX MAJORE DES REDUCTIONS IR-PME « REDUCTION MADELIN » ET DE PARTS DE FIP/FCPI

Reconduction du dispositif à compter de 2021

Pour rappel, la loi de finances pour 2018 avait porté le taux de réduction d'impôt de 18 % à **25 %** pour les seuls versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018, à compter d'une date fixée par décret, après avis favorable de la Commission européenne. En l'absence de réponse de ladite Commission, cette hausse a été prorogée à plusieurs reprises. La décision de la Commission étant enfin intervenue le 26 juin 2020, un décret du 7 août 2020 a fixé la date d'entrée en vigueur du dispositif au **10 août 2020**. Ainsi, le taux majoré de 25 % s'est appliqué aux versements effectués entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020.

Afin de prolonger le mécanisme de réduction d'impôt de 25 %, **la loi de finances pour 2021 reconduit celui-ci dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2021.**

Cette disposition est encore une fois **subordonnée à l'aval de la Commission européenne**. La prorogation du taux majoré s'appliquera aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse favorable de la Commission européenne. Espérons que celle-ci sera plus rapide !

PROROGATION DE LA REDUCTION D'IMPOT « SOFICA »

Prorogation du dispositif

La réduction d'impôt SOFICA est prorogée pour les souscriptions réalisées **jusqu'au 31 décembre 2023.**



TRAITEMENT DES PRESTATIONS COMPENSATOIRES MIXTES

Pour rappel,

Lors d'un divorce, le versement d'une **prestation compensatoire en capital** sur une **période inférieure à 12 mois** ouvre droit à une **réduction d'impôt** (article 199 octodécies, I du CGI).

Précédemment, il était prévu qu'en cas de prestation compensatoire **mixte** (versement à la fois sous forme de capital et de rente), **la partie en capital ne bénéficiait pas de la réduction d'impôt** lorsqu'elle était versée sur une **période inférieure à 12 mois** (article 199 octodécies, II du CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce).

QPC n° 2019-824

Le 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel l'article 199 octodécies II du CGI pour méconnaissance du principe d'égalité.



LA LOI DE FINANCES POUR 2021 TIRE LES CONSEQUENCES DE CETTE DECISION

La loi de finances pour 2021 abroge les dispositions équivalentes en vigueur, de sorte que lorsque la prestation compensatoire est versée pour partie sous forme de capital libéré dans les douze mois du jugement ou de la convention de divorce et pour partie sous forme de rente, les versements en capital réalisés ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

Corrélativement, ces mêmes versements sont assujettis à l'imposition fixe de 125 € prévue à l'article 1133 ter du même code.

La partie de la prestation compensatoire versée sous forme de rente reste déductible du revenu de celui qui l'a versée et imposable au nom de celui qui la reçoit.

A noter : Les contribuables peuvent se prévaloir de ces nouvelles dispositions pour les années antérieures en procédant à une réclamation auprès de l'administration fiscale. (Sont ainsi concernées les années 2018 et 2019, expiration du délai de réclamation pour les revenus de l'année 2018 : 31/12/2021).



Entrée en vigueur :

Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.



DEDUCTIBILITE DE LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Pour rappel,

Dans sa rédaction initiale, l'article 156, II, 2 du CGI subordonnait la **déductibilité** de la **contribution aux charges du mariage** du **revenu imposable de l'époux qui la verse** à la condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée et que son versement **résulte d'une décision de justice**.

QPC n° 2020-842

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du 2° du II de l'article 156 du CGI, dans leur rédaction résultant des décrets n° 2015-608 du 3 juin 2015 et n° 2016-775 du 10 juin 2016.

LA LOI DE FINANCES POUR 2021 TIRE LES CONSEQUENCES DE CETTE DECISION

La loi de finances pour 2021 abroge les dispositions équivalentes en vigueur et autorise la déductibilité de la contribution aux charges du mariage du revenu imposable de l'époux qui la verse, même lorsque son montant n'est pas fixé ou homologué par le juge. Corrélativement, les sommes admises en déduction sont imposables entre les mains de l'époux bénéficiaire (article 80 quater du CGI).

A noter : Les contribuables peuvent se prévaloir de ces nouvelles dispositions pour les années antérieures en procédant à une réclamation auprès de l'administration fiscale (sont ainsi concernées les années 2018 et 2019, expiration du délai de réclamation pour les revenus de l'année 2018 : 31/12/2021).



Entrée en vigueur :

Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.



REDUCTION D'IMPOT POUR DON

Pour rappel,

Les dons réalisés au profit d'organismes sans but lucratif fournissant des repas ou soins gratuits, ou une aide au logement à des personnes en difficultés ou luttant contre les violences conjugales, ouvrent droit à une réduction d'impôt spécifique de **75 % des sommes versées**.

Ces versements sont retenus dans la **limite annuelle** (dérogatoire) de **1 000 €** (au lieu de 552 €) pour l'imposition des revenus de 2020.

LOI DE FINANCES POUR 2021

La loi de finances pour 2021 proroge le plafond dérogatoire de 1 000 € pour les dons réalisés jusqu'au 31 décembre 2021 à de tels organismes.

A noter : Les versements supérieurs à ce plafond ouvriront droit à la réduction d'impôt de droit commun de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.



INVESTISSEMENTS SOLIDAIRES OUVRANT DROIT A REDUCTION D'IMPÔT

Pour rappel,

Les réductions d'impôt pour investissement au capital des **entreprises d'utilité sociale et solidaire** (article 199 terdecies-0 AA du Code général des impôts) et investissement dans des **foncières solidaires** (art. 199 terdecies-0 AB du CGI) sont prises en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux.

Le montant des réductions d'impôt excédant le plafond global des avantages fiscaux de 10 000 € peut toutefois être **reporté** sur l'IR du au titre des 5 années qui suivent.

LOI DE FINANCES POUR 2021

La loi de finances pour 2021 aménage temporairement les modalités de prise en compte des réductions d'impôt liées à de tels investissements au regard de l'application du plafonnement global des « niches fiscales ».

Pour l'application du plafonnement (10 000 €), le montant total des réductions d'impôt (RI) relatif à ces investissements est diminué, dans la limite de ce montant, de 3 000 € ;

Autrement dit, ces RI ne sont donc pas soumises à plafonnement dans la limite de 3 000 €.

Corrélativement, il a été prévu que le montant de la réduction d'impôt excédant le plafonnement global de 10 000 € soit reporté sur l'IR dû au titre des 5 années suivantes.

Le montant du plafonnement global de 10 000 € est ainsi majoré de 3 000 €.

Par suite, le montant de la réduction d'impôt qui excède 13 000 € peut être reporté sur l'IR des années suivantes.

La loi prévoit également une prorogation du taux majoré de 25 % (cf p. 7 – PME FIP/SCPI)

EXEMPLE :

REVENU DE 2021	
RI pour investissement au capital d'entreprise d'utilité sociale et solidaire	9 000 €
RI pour investissement au capital de société foncière solidaire	11 000 €
TOTAL	20 000 €
<i>Ces RI ne sont pas soumises à plafonnement à hauteur de 3 000 €</i>	
Montant des RI pris en compte pour l'application du plafonnement global	17 000 €
RI imputable au titre des revenus de 2021 ("plafonnement des niches")	10 000 €
Compte tenu du dispositif :	
Montant de la RI pouvant être imputé (10 000 € + 3 000 €)	13 000 €
Excédent de RI reportable sur IR dû au titre de 2022 à 2026 (soit 20 K€ - 10 K€ - 3 K€)	7 000 €

L'entrée en vigueur de ces dispositions s'applique aux versements réalisés :



- En 2021 pour la RI relative aux investissements dans les sociétés foncières solidaires ;
- À compter d'une date fixée par décret pour la RI relative aux investissements dans des entreprises d'utilité sociale et solidaire (date qui ne peut être postérieure de plus de 2 mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission Européenne, et jusqu'au 31/12/2021).



RETENUE A LA SOURCE DES NON-RESIDENTS

Pour rappel,

Dans le cadre des lois de finances pour 2019 et pour 2020, une **réforme** des **modalités d'imposition** des salaires, **pensions** et rentes viagères versés à des **contribuables non-résidents** avait été adoptée.

Cette réforme portait notamment sur la suppression du caractère partiellement libératoire de la retenue à la source de l'article 182 A du CGI à compter de 2021, et sur la suppression de cette retenue à la source à compter de 2023.

Loi de finances 2021

La loi de finances pour 2021 **abroge purement et simplement cette réforme**, avant même son application.

Elle prévoit que **la retenue à la source de l'article 182 A du CGI sur les salaires, pensions et rentes viagères versés à des contribuables non-résidents est maintenue pour 2021 et les années suivantes et qu'elle conserve son caractère partiellement libératoire de l'IR.**

La retenue à la source est libératoire de l'IR pour la fraction des revenus taxés à 12%. Cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'IR et la retenue correspondante n'est pas imputable. En revanche, la fraction des revenus soumise au taux de 20% doit être prise en compte pour le calcul de l'IR. La partie correspondante est imputable sur le montant de cet impôt.



Retenue à la source spécifique de l'article 182 A du CGI (hors département d'outre-mer)

Tranche de revenus	Taux applicable
< 15 018 €	0 %
De 15 018 € à 43 563 €	12 %
> 43 563 €	20 %



MAJORATION DE 25 % DES REVENUS REPUTES DISTRIBUES EN CAS D'IMPOSITION AU PFU

Lorsque certains revenus sont distribués dans des conditions **irrégulières ou occultes**, le montant de ces revenus est, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, **multiplié par 1,25**.

Les revenus concernés sont :

- Les revenus distribués à la suite d'une rectification de résultats ;
- Les rémunérations et avantages occultes ;
- La fraction des rémunérations excessives ;
- Les revenus correspondant à des dépenses somptuaires non déductibles du résultat de la société versante ;
- Les revenus provenant de participations étrangères soumises à un régime fiscal privilégié.

La loi de finances pour 2018 réformant l'imposition des revenus mobiliers a omis l'application de la **majoration de 25 %** sur les revenus imposés au PFU, seuls y étant soumis les revenus imposés, sur option, au barème progressif de l'IR.

La loi de finances pour 2021 corrige cette lacune législative : la majoration de 25% s'applique également au **montant brut des revenus réputés distribués imposés au PFU**. Cette majoration s'applique à compter de **l'imposition des revenus de 2020**.





IMMEUBLE DESTINE AU LOGEMENT SOCIAL

Dans l'objectif de favoriser la construction de **logements sociaux**, le régime d'**exonération des plus-values** réalisées jusqu'au **31 décembre 2022** d'immeubles destinés au logement social est aménagé.

Le bénéfice de l'exonération conditionné à la souscription d'un **engagement** de construire des logements sociaux s'applique désormais également lorsque le cessionnaire (direct ou final) est un organisme de logement social.

L'exonération s'applique **au prorata** de la surface des logements sociaux construits par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier : ce prorata s'applique en cas de **cession directe** à un organisme chargé du logement social ou en cas de **portage** par une collectivité territoriale.

Lorsque le prorata est supérieur à 80 %, l'exonération est **totale** pour les organismes en charge du logement social.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du **1^{er} janvier 2021**, sauf pour celles pour lesquelles le contribuable peut justifier d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le **31 décembre 2020**.

ASSURANCE VIE



SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LA TRANSFORMATION DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN CONTRAT EURO-CROISSANCE

Depuis la loi de finances rectificative pour 2013 (du 29 décembre 2013), la transformation d'un contrat d'assurance-vie en contrat euro-croissance fait l'objet d'une taxation à 0,32% (BOI-TCAS-AUT-80).

Cette taxation a été créée afin de compenser la perte de trésorerie résultant de la transformation du contrat, entraînant un décalage de perception pour la sécurité sociale des prélèvements sociaux auxquels sont soumis les revenus issus de ces contrats, du fait de la différence de fait générateur. Cette taxe est assise sur les montants transférés des fonds euros vers les produits euro-croissance, après la transformation du contrat, qui sont réaffectés à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

Suppression de la taxation

La loi de finances pour 2021 supprime la taxation sur la transformation des contrats d'assurance-vie en contrats euro-croissance.

En effet, le rendement faible de la taxe (500 000 euros en 2019) plaide pour sa suppression.

Ce régime dérogatoire permet la transformation totale ou partielle (au moins 10 % de tous les engagements en euros) d'une assurance vie en fonds euro-croissance : la sortie de l'ancien contrat n'est pas considérée comme un dénouement du contrat, ce qui permet de reporter les plus ou moins-values latentes sur le nouveau contrat tout **en conservant l'antériorité fiscale** (la date de souscription du nouveau contrat est alors rétroactivement celle de l'ancien contrat).

Cette suppression permettra d'encourager la transformation des contrats d'assurance-vie classiques en contrats euro-croissance



PER



DISPENSE FISCALE DE PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS ISSUS D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL

Principe : application d'un PFNL

Par principe, les intérêts, arrérages et produits de toute nature des placements à revenu fixe sont soumis, lors de leur **versement**, à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL). Il en est de même s'agissant des dividendes et autres distributions.

Ce prélèvement constitue un **acompte d'impôt** sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Le PFNL est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Exception : application d'une dispense

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (tel que défini à l'article 1417, IV-1° du CGI) de l'avant-dernière année est inférieur à un certain montant **peuvent demander à être dispensées du prélèvement** lorsque l'établissement payeur est **établi en France**.

S'agissant des montants à ne pas dépasser, afin de bénéficier de la dispense, il convient de distinguer selon la nature des produits imposables :

Produits des placements à revenus fixes	Dividendes et autres distributions
<ul style="list-style-type: none"> ○ Le plafond du RFR est fixé à 25 000 € pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf ○ Le plafond du RFR est fixé à 50 000 € pour des contribuables soumis à imposition commune 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le plafond du RFR est fixé à 50 000 € pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf ○ Le plafond du RFR est fixé à 75 000 € pour des contribuables soumis à imposition commune

Modalités de la dispense

La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité du contribuable, au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant celle du versement ou pour les contrats d'assurance vie **lors de l'encaissement des revenus**.

Elle prend la forme d'une attestation **sur l'honneur** par laquelle le contribuable indique à l'établissement payeur que son revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement est inférieur, selon les cas, aux montants évoqués (cf. tableau).

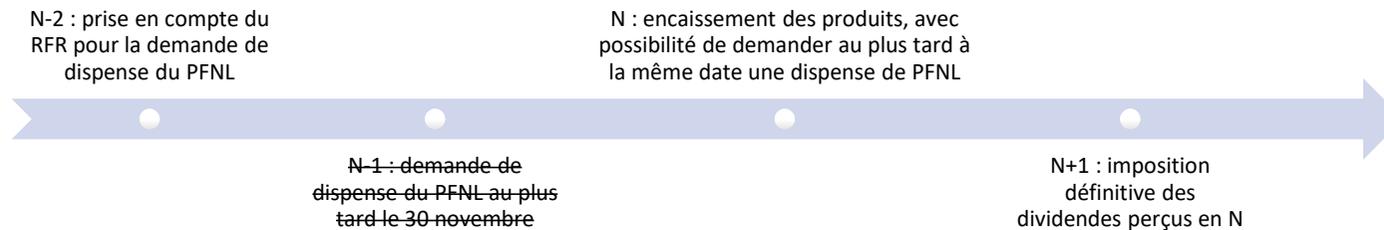


DISPENSE FISCALE DE PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS ISSUS D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL

Loi de finances pour 2021

La loi de finances pour 2021 réforme les modalités de dispense du PFNL en ce qui concerne les produits des plans d'épargne retraite et dispose que cette demande doit être effectuée **au plus tard lors de l'encaissement des produits** afférents aux versements réalisés sur un PER. Elle modifie ainsi les dispositions de l'article 242 quater du CGI. Cette modification entre en vigueur pour toutes les demandes formulées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Nouveau schéma récapitulatif des opérations :



ENTREPRISE



IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La loi de finances pour 2021 **rehausse le plafond de chiffre d'affaires** (CA) permettant aux sociétés soumises à l'IS de bénéficier du taux réduit (15 % dans la limite de 38 120 €) pour les exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Les entreprises dont le CA (HT) n'excède pas **10 M€** sont désormais éligibles au taux réduit dans les mêmes conditions.

CHIFFRE D'AFFAIRES	TRANCHE DE BÉNÉFICE IMPOSABLE	EXERCICE OUVERT EN		
		2020	2021	2022
CA < 7,63 M €	0 à 38 120 €	15 %	15 %	15 %
	> 38 120 €	28 %	26,5 %	25 %
7,63 M € ≤ CA ≤ 10 M €	0 à 38 120 €	28 %	15 %	15 %
	> 38 120 €		26,5 %	25 %
10 M € < CA < 250 M €	0 à 500 000 €	28 %	26,5 %	25 %
	> 500 000			
CA ≥ 250 M €	0 à 500 000 €	28 %	27,5 %	25 %
	> 500 000	31 %		

ABANDON DE LOYERS EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Les bailleurs qui, avant fin 2021, abandonnent les loyers de novembre 2020 dus par les entreprises les plus touchées par les conséquences de la crise du Covid-19 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Qui est concerné ?

- Les bailleurs personnes physiques domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ;
- Les personnes morales assujetties à un impôt sur leur résultat (IR ou IS).

Conditions relatives à l'entreprise locataire pour l'éligibilité du bailleur au crédit d'impôt

L'entreprise locataire doit :

- Louer des locaux situés en France, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois de novembre ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (secteur hôtellerie – restauration – café, par exemple) ;
- Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés ;
- Ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation de l'UE sur les aides d'État (règlement UE n°651/2014) ;
- Ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

En pratique

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les bailleurs doivent déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

Les abandons consentis **jusqu'au 31 décembre 2020** seront pris en compte dans le calcul de l'IR ou les bénéfices 2020 (ou l'exercice en cours à la date de l'abandon), alors que les abandons consentis à compter du 1^{er} janvier 2021 seront pris en compte dans le calcul de l'IR ou les bénéfices de 2021 (ou de l'exercice en cours à la date de l'abandon).

Si aucun impôt n'est dû au titre de l'année pour laquelle le crédit d'impôt est déclaré, l'intégralité du montant du crédit d'impôt est remboursable.

Taux et assiette

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % du montant total des abandons de loyers au titre du mois de novembre 2020. Toutefois, pour les entreprises locataires dont l'effectif est supérieur à 250 salariés, le montant de l'abandon est retenu dans la limite des deux tiers du loyer, soit un crédit d'impôt à **33,33 %**.

Le montant total des abandons de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire (quel que soit le nombre de locaux loués), **retenu dans la limite du montant du crédit d'impôt** pouvant être perçu par le bailleur, ne peut excéder le **plafond de 800 000 €**. Ainsi, pour un locataire employant 300 salariés, le montant des abandons de loyers donnant lieu à crédit d'impôt ne peut excéder 2 400 000 € (soit un crédit d'impôt de 800 000€ pour le bailleur).

Prorogation de la mesure de déductibilité des abandons de créances de loyers

La 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 (article 3) permettait aux bailleurs, relevant des BIC ou des revenus fonciers, de pouvoir déduire les abandons de loyers consentis à une entreprise (en l'absence de lien de dépendance) entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020. **La loi de finances pour 2021 proroge la mesure, de sorte qu'elle s'appliquera aux abandons de loyers consentis jusqu'au 30 juin 2021.**

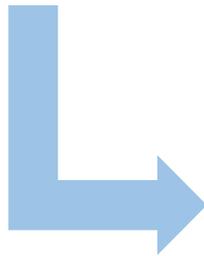
ABAISSEMENT ET SUPPRESSION DE LA MAJORATION PREVUE EN CAS DE NON-ADHESION A UN CENTRE DE GESTION AGREE



La loi de finances pour 2021 **abaisse** progressivement, avant de la **supprimer**, la majoration des revenus des titulaires de BIC, de BNC ou de BA, soumis à un régime réel d'imposition, n'adhérant pas à un organisme de gestion agréé.

La majoration est ainsi réduite à :

- **20 %** pour l'imposition des **revenus de 2020** ;
- **15 %** pour l'imposition des **revenus de 2021** ;
- **10 %** pour l'imposition des **revenus de 2022**.



La majoration est **supprimée** pour l'imposition des **revenus de 2023**.



BAISSE DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES ET AJUSTEMENT DU TAUX DU PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

- La loi de finances pour 2021 prévoit d'abaisser, à compter de 2021, le taux de **CVAE** actuellement de 1,5 % à **0,75 %** de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.
- Le plafonnement de la **contribution économique territoriale** (CET) en fonction de la valeur ajoutée serait quant à lui abaissé de 3 % à **2 %**.

CREATION D'UN REGIME DE GROUPE DE TVA ET REVISION DU CHAMP DU DISPOSITIF D'UN GIE FONCTIONNANT EN EXONERATION DE TVA

La loi de finances pour 2021 prévoit de considérer comme un seul assujéti des personnes formant un groupe TVA

Les principales caractéristiques du groupe TVA seraient les suivantes :

- La constitution d'un groupe TVA est facultative ;
- Elle est offerte à tous les secteurs d'activité économique ;
- Ses membres doivent être des assujétis établis en France, ayant entre eux des liens financiers, économiques et organisationnels ;
- Les membres du groupe TVA sont solidairement tenus au paiement de la taxe ;
- Le groupe est obligatoirement constitué pour une durée minimale de trois ans ;
- Pour la détermination des droits à déduction de l'assujéti unique, chaque membre est considéré comme un secteur d'activité du groupe. Le principe de l'affectation s'applique en priorité conformément à l'article 271 du code général des impôts (CGI) ;
- Ce dispositif restera sans incidence sur le fonctionnement des taxes assises et recouvrées comme en matière de TVA (taxe sur les salaires par exemple) ;
- Ce nouveau dispositif entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022 pour permettre l'exercice de l'option avant le 31 octobre en vue d'une application au 1er janvier 2023 ;
- Son introduction s'accompagnera à compter du 1er janvier 2023 de la révision du périmètre du dispositif d'exonération de la TVA dont bénéficient les groupements en application de l'article 261 B du CGI.





EXONERATION DE TSCA DES CONTRATS D'ASSURANCE DE VEHICULE ELECTRIQUE

La loi prévoit une nouvelle exonération de TCA des contrats d'assurances garantissant les risques de toute nature relatifs aux véhicules électriques **immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2021**, y compris la part se rapportant à l'obligation d'assurance de responsabilité civile prévue à l'article L 211-1 du Code des assurances (CGI art. 995, 11 bis° nouveau et art. 1001, 5° quater modifié).

Seuls les véhicules dont la source d'énergie **exclusive** est **l'électricité** sont concernés. Les hybrides rechargeables sont donc exclus de cette mesure.

Cette exonération est temporaire : elle s'applique aux primes, cotisations ou accessoires dont l'échéance intervient du **1^{er} janvier 2021** au **31 décembre 2023**.

INTERET DE RETARD



REDUCTION ET PERENNISATION DU TAUX DE L'INTERET DE RETARD

Pour rappel,

toute créance fiscale qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard.

La loi de finances pour 2018 a réduit le taux de l'intérêt de retard de 0,40 % à 0,20 % par mois (soit 2,4 % l'année) à compter du 1er janvier 2018. Cette disposition concernait notamment :

- Le taux de l'intérêt de retard pour les impôts, droits et taxes recouvrés par l'administration fiscale et corrélativement celui des intérêts moratoires dus par l'Etat ou le contribuable;
- Le taux de l'intérêt de retard pour les impôts, droits et taxes recouvrés par la douane.

Ce dispositif arrivait à échéance le 31 décembre 2020.

Pérennisation du taux de l'intérêt de retard

La loi de finances pour 2021 pérennise ce taux réduit de l'intérêt de retard.

